

deux modes d'assistance ou de soutien: 1° acheter directement; 2° garantir le marché au moyen de paiements garantis ou suppléants. Votée en 1944, la loi n'a pas été appliquée avant 1946. Depuis, le soutien des prix s'est étendu aux produits suivants: pommes, pommes de terre, haricots blancs secs, miel, beurre, poudre de lait écrémé, fromage cheddar, produits du porc et œufs. Au Canada, le soutien des prix doit servir et sert à stabiliser les prix dans l'intérêt tant du producteur que du consommateur. Il permet d'assurer à l'agriculteur un niveau de vie égal à celui du reste de la population canadienne (55 p. 100) qui habite les villes. Suivant le texte primitif, la loi était d'application annale, sous réserve de prorogation annuelle par le Parlement. En 1950, on a aboli la disposition portant renouvellement annuel et la loi a été adoptée comme article permanent du programme officiel.

Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles.—La loi aide les cultivateurs à mettre en commun le revenu de la vente de leurs produits en leur garantissant des paiements initiaux et contribue ainsi à l'écoulement ordonné des produits. Les coopératives se sont grandement prévaluées de cette loi et les accords passés au cours de l'année ont porté sur les oignons, les pommes de terre, le maïs, plusieurs espèces de graines de semence et les peaux de renards et de visons d'élevage.

Loi de 1949 sur l'organisation du marché des produits agricoles.—Certaines provinces ont adopté des lois concernant la vente en vertu desquelles des offices sont chargés de régir ou de surveiller le marché des produits agricoles cultivés et vendus dans la province. En 1949, le Parlement du Canada a adopté la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles en vertu de laquelle la législation provinciale relative à la vente peut être étendue aux produits agricoles vendus en dehors de la province ou exportés.

Loi de 1947 sur les produits agricoles.—L'objectif de la loi est d'autoriser la négociation de contrats d'exportation avec les autres pays. C'est cette loi qui habilite l'Office des produits laitiers, l'Office des viandes et l'Office des produits spéciaux.

Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.—En vertu de la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, le gouvernement fédéral verse chaque année des sommes aux cultivateurs des régions des Prairies où la récolte est faible à cause de la sécheresse ou d'autres raisons. L'allocation se fonde sur l'acréage de la ferme et sur le rendement moyen du blé dans le township où est située la ferme. Le maximum dont peut bénéficier une ferme est \$500. Les cultivateurs versent une cotisation obligatoire sous forme d'un prélèvement (1 p. 100 de la valeur de tous leurs grains mis en marché). Les autres sommes requises proviennent du Fonds du revenu consolidé.

Entrepôts de pommes de terre.—Suivant un programme inauguré en 1947, le gouvernement fédéral appuie de sa bourse la construction d'entrepôts de pommes de terre par les sociétés coopératives, à condition que la coopérative verse un montant convenu. Le gouvernement fédéral et la province fournissent le reste. Tous les entrepôts doivent être approuvés par le Comité fédéral-provincial institué à cette fin dans chacune des provinces intéressées.